

### Dispositions à prendre

#### Article R. 123-43

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction, et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

#### Article R. 123-44

Les procès-verbaux et comptes-rendus des vérifications prévues à l'article précédent sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire. Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires.

#### Article R.123-51

Dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), toutes les opérations d'entretien et de vérifications effectuées doivent être notées dans le registre prévu à cet effet. Toute modification de l'installation devra obligatoirement être suivie d'une vérification par un organisme agréé.

### Entretien

#### Article DF7

Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- Entretien des sources de secours
- Entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs
- Entretien des cellules de détection sensibles aux fumées ou au gaz de combustion suivant la notice du constructeur

### Vérifications techniques

#### Article DF 8

Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues à l'article II du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre

### Textes réglementaires en application

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R.123-43 R.123-44 R.123-51
- Règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) du 25 juin 1980 - Edition 22 mars 1994 articles DF 7 DF 8
- Règle R 17 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages) Règles relatives à la conception et à l'installation d'exutoires de fumée et de chaleur
- Norme française NF S 61.933 - «Règles d'exploitation et de maintenance»



Éléments de l'installation	Opération à effectuer	Périodicité	Compétence norme NF S 61-931	
			Niveau III minimum Exploitant	Niveau IV ou installateur agréé par le fabricant qualification QUALIBAT 5442 ou qualité APSAD
<b>Commandes à distance</b> (manuelles ou automatiques)	Constat de l'intégrité des commandes (examen visuel) _____ Entretien selon la notice du constructeur _____ Essais (ERP IGH) _____ Vérification générale _____ Essais de fonctionnement _____ Entretien et maintenance _____	quotidienne selon notice mensuelle annuelle	X X X	X
<b>Détecteurs autonomes déclencheurs</b> Boîtier Alimentation Automatismes Réarmement (interne et externe)	Vérification de l'aspect _____ Vérification secteur et batteries _____ Vérification fonctionnelle des organes commandés _____ Vérification fonctionnelle _____	semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle		X X X X
<b>Exutoires</b> Mécanismes ouverture-fermeture	Vérification visuelle de la position d'attente _____ Maintenance préventive _____ Vérification fonctionnelle de l'ouverture-fermeture (si les exutoires sont équipés de contacts de position, la vérification peut se limiter au contrôle visuel sur le tableau de l'unité de signalisation) Vérification générale _____ Essais de fonctionnement _____ Entretien et maintenance _____	quotidienne selon notice semestrielle annuelle	X X	X X
<b>Fusibles</b>	Vérification de l'aspect	selon notice	X	

**Niveau III** : Personnel habilité par le chef d'établissement à faire de la maintenance élémentaire ou du contrôle

**Niveau IV** : Personnel du fabricant ou installateur agréé par lui

